

— Une partie des lots 506, 511, 512, 513 et 516 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Féréol, circonscription foncière de Montmorency. Le tout tel que défini d'après la description technique et le plan préparés et signés par Hugues Lefrançois, arpenteur-géomètre, le 8 juin 2016, sous le numéro 785 de ses minutes.

Domaine hydrique :

— Les lots 1287 et 1291 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Féréol, circonscription foncière de Montmorency.

Cadastre du Québec

— Les lots 3 815 121, 4 879 473, 5 153 060, 5 153 063, 5 153 064, 5 153 065, 5 153 066, 5 153 067, 5 153 068, 5 153 069, 5 153 070, 5 153 071, 5 153 072, 5 153 073, 5 153 074, 5 153 075, 5 153 076, 5 153 077, 5 153 078, 5 153 079, 5 153 080, 5 760 528, 5 820 346, 5 820 347, 5 820 354, 5 820 355, 5 831 585 et 5 831 587 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmorency.

Domaine hydrique :

— Les lots 5 820 348 et 5 831 589 et du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmorency.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66034

Gouvernement du Québec

Décret 33-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de

connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi prévoit qu'est porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 19 370 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers, soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'une somme maximale de 19 370 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles dans les trente jours suivant la date où celle-ci sera disponible au crédit du fonds général.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66035